



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST
pour la gestion de l'Archipel**

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE EST, représentée par son président, Monsieur Hervé CRAUSTE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32368669100086), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 16 avril 1982, et dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin, ci-après désignée « la Fédération »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison d'Education Populaire l'Archipel a remporté, lors du Grand Déj' des Associations 2024, le Prix de la Ville de Dijon pour ses actions menées, dans le quartier Université, sur la thématique du Faire ensemble.

La convention d'objectifs et de moyens n°21-068 du 7 janvier 2021 conclue entre la Ville et la Fédération Léo Lagrange Centre-Est, gestionnaire de la structure, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2024, la Ville versera à la Fédération une subvention complémentaire exceptionnelle de 1 000 € au titre du Prix de la Ville de Dijon, pour les actions menées par l'Archipel sur la thématique du Faire ensemble.

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-068 du 7 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour LA FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE
CENTRE-EST
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Hervé CRAUSTE

